

vingt. cinq. demeurés affectés pendant le dit mariage par la loi
 2^e. Vu l'Extrait de l'acte de mariage du futur époux
 3^e. Vu l'Extrait de l'acte de décès du père du futur époux
 4^e. Vu l'Acte de mariage de la future épouse
 5^e. Vu l'Extrait de l'acte de décès du père de la future épouse
 6^e. Vu l'Commodat au dit mariage, donné par le mari du futur époux par Maître Marie, Joseph, Roubaud et son collègue, Métais à Marsaille (Bouches-du-Rhône) le cinq Novembre mil huit cent quatre-vingt. cinq

Et le tout en forme; de tous lesquels actes est donné lecture par un Officier public, ami qui Du Chesne VI du titre V, sur premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et convenances respectifs des époux

Et de même sur, sur notes interpellation, conformément à l'article 76 du code civil, motivés par la loi du 11 juillet 1819, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rosa, Eudoxie, Marie, Esкард et Sainte-Denis François, Jérôme, Bazie

Sur notes nouvelles interpellation et conformément à l'article du Code d'Etat du 30 Mars 1801, les futurs époux et les quatre témoins désignés ont déclaré par serment qu'il y a identité de personnes entre le sieur Bazie, Edouard, Antoin, Esкард, mari à Saint-Remy, Ludon, Haurat, de la à M. le Cinq Décembre mil huit cent dix-huit et Esкард, Antoin, mari à Issaurat, Ludon de Bazie. Dans l'acte de décès du père de la future épouse

L'écrit en forme de Donnes, Bernard, demicelle à Marsaille (Bouches-du-Rhône) âg. de trente ans, profession de journalier, non marié ni allié des futurs

De l'écrit, Jacques demicelle à Marsaille (Bouches-du-Rhône) âg. de trente-trois ans, profession de commis, non marié ni allié des futurs

De Esкард Edouard, demicelle à La Garde (Var) âg. de trente-six ans, profession de Marchand de Vin, en la future épouse

Et de Issaurat, Antoin, demicelle à Toulon (Var) âg. de cinquante-trois ans, profession de Marchand de Vin, en la future épouse

Après quoi, moi, Eugène, Marc Marie de la Commune de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte, dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison Communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins seulement; le mari et la future ont déclaré en l'acte de a fait par nous requies.

Bazie
 Donnes
 Issaurat
 Pour avoir
 J. Bazie
 J. Donnes
 J. Issaurat

Eugène

Ces et avisés le présent registre de l'Etat Civil, contenant dix-huit actes de mariage, ce jour huitième, un Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Officier de l'Etat Civil

Curat

